



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

2015-2016 n° 26 entre

LA UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE

et

L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE, FRANCE

L'Universidad de Guadalajara sise Avenida Juárez # 976, Col. Centro, C.P. 44100, Guadalajara, Jalisco, México, représentée par son Recteur Général, Monsieur Mtro. Itzcóatl Tonatiuh Bravo Padilla agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une part,

et

l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) établissement d'enseignement supérieur public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 74, rue L. Pasteur, 84029 Avignon cedex 1, France représentée par son Président, Philippe Ellerkamp, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les universités partenaires »,

Animées d'un désir commun d'établir et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Animées d'un désir commun de participer à la construction de l'espace international de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la culture, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et technologique en France et au Mexique ;

sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Domaines de coopération

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacun des établissements et de leurs pays respectifs, les universités partenaires se fixent les objectifs de coopération suivants :

-Convention l'UAPV/ Universidad de Guadalajara (Mexique) -réf .SAJ 2015-2016/ n°26

- Echanges d'enseignants-chercheurs,
 - Echanges d'étudiants,
 - Echanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques,
 - Elaboration de programmes conjoints de formation,
- Elaboration de programmes conjoints de recherche, Direction scientifique commune de travaux de recherche (le cas échéant co-tutelle ou co-direction de thèse),
 - Facilitation de l'accès à la connaissance scientifique et pédagogique (échanges de documentation et de publications),
 - Organisation conjointe de colloques, conférences, séminaires et formations de courte durée (programmes d'été),
 - Participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et leurs personnels, que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement interne ou de celui des relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel,
 - Autres formes de coopération : produits pédagogiques nouveaux, e-learning, aides à la

mise en place d'une structure de recherche etc. Aucune stipulation du présent accord-cadre de coopération ou des conventions d'application prévues à l'article 3 du présent accord-cadre ne peut être interprétée comme créant entre les universités partenaires une coopération exclusive. Sous réserve du respect de l'article 6 de la présente convention, les universités partenaires restent libres coopérer avec des tiers dans tous domaines listés au présent article.

Article 2 – Objectifs du partenariat

La coopération pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux universités partenaires.

Article 3 – Conventions d'application envisagées

La définition et les modalités de mise en œuvre de chaque activité ou programme de coopération entrepris dans le cadre de cet accord, ainsi que les dispositions financières nécessaires, feront l'objet de conventions d'application spécifiques préalables écrites, approuvées par les deux parties. Ces conventions d'applications, signées par les autorités compétentes des établissements participants, seront annexées au présent accord-cadre et en feront partie intégrante. Aucune stipulation du présent accord-cadre de coopération ne peut être interprétée comme créant des obligations entre les parties en-dehors des conventions d'application prévues par le présent article.

Article 4 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de la coopération

Chacun des deux établissements désigne un service chargé de la coordination de l'accord-cadre. Pour la Universidad de Guadalajara, le service désigné est la « Unidad de Relaciones Interinstitucionales e Internacionales ». Pour l'UAPV, il s'agit de la « Maison de l'International ». Les parties contractantes se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et au moins une fois par an, en particulier afin d'évaluer le développement et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation, et d'élaborer les programmes annuels de coopération.

Article 5 – Modalités de financement

Le présent accord est conclu entre les universités partenaires dans la limite des moyens disponibles de part et d'autre. Chacune des deux universités s'efforcera de trouver les moyens ainsi que l'infrastructure nécessaires à l'exécution des activités spécifiques visées au présent accord. Les universités partenaires pourront solliciter l'attribution de moyens soit auprès de leur ministère de rattachement respectif, soit auprès de tout partenaire extérieur, le cas échéant. Il est précisé que cette coopération ne représente en aucun cas une obligation liant les gouvernements français ou mexicain en matière de financement.

Article 6 – Clause de confidentialité

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération notamment lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de chacune des universités partenaires.

Les modalités relatives aux communications, publications et à la propriété intellectuelle seront précisées dans chacune des annexes spécifiques d'une manière équitable.

Article 7 – Règlement des litiges

Les universités partenaires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution du présent accord-cadre de coopération. En cas de désaccord persistant, les tribunaux jugés compétents seront saisis.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée

Le présent accord de coopération entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature apposée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes de chaque pays lorsque celle-ci est requise. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Article 9 – Modalités de révision, de dénonciation et de reconduction

Chaque université partenaire peut demander à tout moment la modification de l'accord. Cette modification sera réalisée par voie d'avenant établi d'un commun accord entre les universités partenaires, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes de chaque pays lorsque celle-ci est requise.

La résiliation de l'accord peut être demandée par l'une ou l'autre des universités partenaires, sous réserve d'informer par écrit l'autre université de sa décision avec un préavis de six (6) mois. La résiliation de l'accord ne doit pas entraver l'accomplissement des activités en cours de l'année universitaire pour le moins.

Le présent accord pourra être reconduit pour une durée maximale de cinq ans, après une demande

présentée par une des deux parties, six (6) mois au moins avant la date d'échéance de l'accord. Chaque reconduction devra si nécessaire faire l'objet d'une approbation des autorités de tutelles compétentes. En cas de non-renouvellement du présent accord, les actions en cours dans le cadre des conventions d'application prévues à l'article 3 seront poursuivies jusqu'à leur terme.

Article 10 – Langues de rédaction de l'accord

Le présent accord est rédigé en quatre (4) exemplaires originaux identiques quant à leur contenu, dont deux (2) en langue française et deux (2) en langue espagnole.

Signatures :


Mtro. Itzcóatl Tonatiuh Bravo Padilla
Recteur Général
Universidad de Guadalajara
Fait à Guadalajara

Le **14** DIC 2016

Cachet


Philippe Ellerkamp
Président
Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
Fait à Avignon

Le **21** JUN 2016

Cachet



Convention l'UAPV/ Universidad de Guadalajara (Mexico) n° 2015-2016/ n°26

ANNEXE 2
ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET DE RECHERCHE
entre
LA UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE
et
L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE, FRANCE

Afin de promouvoir la compréhension internationale et de stimuler les échanges dans le domaine de la recherche, la Universidad de Guadalajara, Mexique et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV), France, concluent l'accord de coopération suivant :

Article 1. Coopération entre les établissements

Les établissements encourageront des contacts directs, l'échange et la coopération entre les équipes, les laboratoires, instituts et centres de recherche. La coopération pourra prendre plusieurs formes juridiques telles que la mise en place de conventions de collaboration de recherche et/ou de conventions de prestations de services, l'échange de données, le prêt de matériel. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres modalités de coopération pourront être définies.

Article 2. Accueil d'enseignants-chercheurs et de chercheurs

Les établissements acceptent d'accueillir les enseignants-chercheurs et chercheurs invités de l'autre établissement afin de faciliter la coopération en matière de recherche, de développement de projets universitaires communs et le partage de thématiques communes. L'accueil d'un enseignant-chercheur ou chercheur pourra avoir lieu seulement après avoir été formalisé par un acte pris dans le respect de la législation nationale de chacune des parties.

Article 3. Thématiques de recherche

Pour les universités partenaires, les thématiques de recherche concernées seront celles présentant des intérêts et bénéfices mutuels.

Article 4. Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation

Chacun des deux établissements désigne un service chargé de la coordination de la recherche. Pour la Universidad de Guadalajara, le service désigné est "Coordinación General de Cooperación e Internacionalización". Pour l'UAPV, il s'agit de la « Maison de la Recherche », sous l'autorité de son Directeur.

Les parties contractantes se consulteront chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire et au moins une fois par an, en particulier afin d'évaluer le développement et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation, et d'élaborer les programmes annuels en matière de coopération de recherche.

Article 5. Disposition financière

Aucun des deux établissements n'est dans l'obligation d'apporter une aide financière aux universitaires invités. Cependant, les universités acceptent d'offrir dans la mesure du possible les services disponibles aux chercheurs et spécialistes invités. Ces services peuvent inclure la mise à disposition d'un bureau dans des conditions identiques aux conditions locales, un soutien administratif, l'utilisation de la bibliothèque et toute autre assistance habituelle. Chaque établissement apportera une aide pour les formalités éventuelles relatives aux visas et au niveau de la recherche d'un logement convenable. Les établissements admettent que toute autre disposition financière nécessite une négociation et un accord préalable écrit, signé par l'autorité compétente, et que toute activité spécifique dépendra de la disponibilité de fonds.

Article 6. Consultation des parties contractantes

Les parties contractantes se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire afin d'évaluer le développement des actions d'enseignement et de recherche, de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et d'élaborer les programmes annuels de coopération.

Article 7. Communication, publications, propriété intellectuelle

Les modalités relatives aux communications, publications et à la propriété intellectuelle seront précisées dans chacune des ententes spécifiques lorsque cela sera nécessaire. Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que chaque établissement s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit, sauf accord écrit préalable de l'autre établissement, les informations scientifiques, techniques ou commerciales, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre établissement dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant dix (10) ans à compter de la date de signature du présent accord, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de celui-ci.

Article 8. Calendrier et durée

Cet accord entrera en vigueur à compter de la date de la dernière signature de l'autorité compétente. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il pourra éventuellement être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précisera l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de sa réalisation.


Article 9. Amendements

Dans le respect de la convention cadre de coopération, les parties peuvent à tout moment, par consentement mutuel, apporter par avenant des modifications aux termes de l'accord. Chaque avenant précisera, en tant que de besoin, les dispositions transitoires applicables aux échanges et programmes en cours.

Article 10. Résiliation

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de six (6) mois. Dans ce cas, les échanges et les programmes scientifiques en cours sont poursuivis jusqu'à leur terme initialement prévu.

Signatures :


Mtro. Itzcóatl Tonatiuh Bravo Padilla
Recteur
Universidad de Guadalajara
Fait à _____
Le 14 DEC 2016

Cachet

Philippe Ellerkamp
Président
Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
Fait à Avignon,
Le 21 JUIN 2016

Cachet

